



ASSOCIATION EUROPEENNE
DE DEFENSE
DU PASTORALISME
CONTRE LES PREDATEURS

Statuts

MLN Piste 17
Box 45
06294 NICE Cedex 3
FRANCE

Téléphone : (0)4 93 18 45 00
Téléfax : (0)4 93 18 45 23

STATUTS

Association européenne de défense du pastoralisme contre les prédateurs

Association loi 1901

FORME JURIDIQUE

Article 1

L'association européenne de défense du pastoralisme contre les prédateurs est une association régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

DENOMINATION

Article 2

La dénomination est : « Association européenne de défense du pastoralisme contre les prédateurs ».

OBJET

Article 3

Cette Association a pour objet :

- d'agir pour la reconnaissance de l'incompatibilité entre la présence des prédateurs et le maintien d'un pastoralisme durable
- de s'opposer à toute réintroduction active ou passive de tous prédateurs
- d'agir pour la renégociation de la convention de Berne
- d'être partenaire à part entière auprès des structures professionnelles et politiques nationales et européennes œuvrant au développement de l'agriculture des massifs montagneux, tant sur le plan économique, social que dans le domaine de l'aménagement du territoire
- de contribuer au soutien, au développement et à la promotion des activités pastorales des massifs européens

SIEGE

Article 4

Le siège est à Nice. Lors de la rédaction des présents statuts, il est fixé :

M.I.N. Fleurs 17 - Box 85 - 06296 Nice Cedex 3

Le Conseil d'Administration peut le transférer en tout autre lieu par simple décision.

DUREE

Article 5

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6

L'Association se compose des organismes et associations suivantes, ayant régi leur cotisation annuelle :

- Organismes consultatifs de la profession (Chambres d'agriculture départementales et régionales des zones concernées)
- Organismes syndicaux de la filière ovine ou organismes représentatifs (échelons départemental, régional et national)
- Organismes syndicaux à vocation générale jeunes et aînés

TRB S.D.F.

- Association de défense ou de développement de l'élevage à caractère départemental ou régional
- Association des bergers salariés de l'élevage
- Organismes mutualistes soutenant le développement du pastoralisme

Chaque organisation désigne deux délégués (1 titulaire, 1 suppléant) pour la représenter.

La cotisation sera définie chaque année par l'assemblée générale.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix.

CONDITION D'ADHESION

Article 7

Les adhésions des membres de l'Association sont formulées par écrit (délibération des organismes) acceptées par le Conseil d'administration. Le refus d'adhésion n'a pas à être motivé.

L'Association pourra être étendue à tout organisme ou groupement agricole qui apportera son soutien à la défense du pastoralisme.

DEMISSION - RADIATION

Article 8

Cessent de faire partie de l'Association sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

- 1) Ceux qui donnent leur démission par lettre adressée au Président de l'Association, la démission ayant effet un mois plein après réception de la lettre de démission
- 2) Ceux qui auront été exclus par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou agissements contraires aux buts de la présente Association
- 3) Ceux qui sont décédés pour les personnes physiques ou qui auront procédé à la dissolution de leur personne morale

La décision sera prise à la majorité des deux tiers par le Conseil d'administration réunissant au moins la moitié de ses membres.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 9

L'assemblée générale de l'Association comprend l'ensemble des membres de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre. Chaque membre présent peut détenir au maximum quatre pouvoirs.

La convocation est faite par simple lettre contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration. Le Bureau de l'assemblée générale est celui du Conseil d'administration et adressée à chaque membre de l'Association au moins 15 jours à l'avance.

Le quorum de l'assemblée est atteint par la présence du quart des membres convoqués.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

RTB DG

Elle confère au Conseil d'administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 10

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts, Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée au moins du quart des membres de l'association.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association. Chaque membre présent peut détenir au maximum quatre pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée élit son bureau parmi les associés présents : ce bureau se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

PROCES-VERBAUX

Article 11

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés par le secrétaire et le président.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis à vis des tiers.

GRATUITE DU MANDAT

Article 12

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13

Le Conseil d'administration est composé de 15 membres. Les membres actifs siégeant au sein du Conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour six ans et renouvelables par tiers pour trois ans. Le scrutin est uninominal à un tour. Les membres ayant obtenu le plus de voix sont élus. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 14

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son

RB DG

Président, à son initiative, sur décision du Bureau ou à la demande du quart de ses membres. Son ordre du jour est arrêté par les administrateurs à l'origine de la convocation.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est présente ou représentée. Les décisions, en cas de vote, sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant être possesseur que d'un seul pouvoir.

Un administrateur n'assistant pas personnellement à trois réunions consécutives du Conseil d'administration sans excuse légitime et formulée par écrit, est considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration entend le rapport moral du Président et le rapport financier du Trésorier. Il approuve ces rapports, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau.

Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'administration sera convoqué où les décisions seront valables, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 15

Le Conseil d'administration nomme, chaque année, un commissaire ayant faculté d'agir, chargé de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'Association et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans.

Il établit un rapport dans lequel il rend compte au Conseil d'administration de l'exécution de son mandat.

Il peut à toute époque de l'année, opérer les vérifications qu'il juge opportunes.

Article 16

Les rapports du Bureau et du Commissaire, ainsi que le bilan et le compte de résultats, sont tenus au siège de l'Association à la disposition des Sociétaires, quinze jours au moins avant le Conseil d'administration.

Article 17

L'année sociale commence le 1er janvier pour finir le 31 décembre.

Article 18

Le Conseil d'administration aura, exceptionnellement, pouvoir de modifier le nombre des Membres du Bureau.

BUREAU

Article 19

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration, pour une durée d'un an avec mandat renouvelable.

RB 14

Article 20

Le Bureau est composé d'un président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire adjoint d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Article 21

ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Président :

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'administration.

Secrétaire :

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil et de l'Assemblée générale ainsi que les délibérations. Il en assure la transcription sur le registre. Il tient le registre spécial, prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier :

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 22

La présence de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un procès-verbal de séance. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement signés par le Président ou par le Vice-Président.

ROLE DU BUREAU

Article 23

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous actes qui ne sont pas réservés au Conseil d'administration.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- Il remplit toutes formalités pour soumettre l'Association aux Lois et Décrets en vigueur.
- Il représente l'Association vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.
- Il nomme et révoque tous mandataires, agents et employés de l'Association, fixe leurs attributions, traitements, salaires, gratifications ainsi que les conditions de leur admission et de leur retraite.
- Il touche les sommes dues à l'Association et paie celles qu'elle doit.
- Il signe, endosse et acquitte tous chèques, billets ou lettres de change.
- Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs et créances.
- Il consent ou accepte, cède ou réclame tous baux et locations, avec ou sans

RB

DG

- promesse de vente,
- Il détermine les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes de dépôts et d'avances à la Banque de France et dans toutes autres banques et établissements de crédit, ainsi qu'au Service des Chèques Postaux,
- Il autorise tous traités, transactions, acquiescements et désistements, ainsi que toutes antériorités et subrogations avec ou sans garantie, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement avec désistement de tous droits, actions, privilèges ou hypothèques,
- Il propose au Conseil d'administration les sanctions à infliger aux sociétaires en cas de faute professionnelle,
- Il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Article 24

Le Bureau peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de l'Association.

Article 25

Tous les actes concernant l'Association, décidés par le Bureau, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, mandats chez les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux membres du Bureau désignés par lui.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 26

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par la communauté européenne, les Etats, les collectivités publiques, les organisations agricoles et toutes autres instances
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'Association,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur
- de dons.

Le Fonds de réserve se compose :

- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- éventuellement, des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Les économies doivent être placées par le Trésorier dans les conditions arrêtées par le Bureau.

Article 27

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, l'ensemble des ressources de l'Association seul en répond.

RTB

DF

DISSOLUTION

Article 28

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 29

Le Conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'assemblée ; il deviendra définitif après son agrément.

FORMALITES

Article 30

Le Président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

A Nice, le 11 décembre 2001

Le Président
René BLANCHET

Le secrétaire général
Denis GROISJEAN

